

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-01  
CONCERNANT LA TARIFICATION DU  
SERVICE DE COMBAT DES INCENDIES  
POUR LES INTERVENTIONS DANS LE  
CADRE D'INCENDIE DE VÉHICULES ET  
DE MATÉRIELS DES NON-RÉSIDENTS**

---

**ATTENDU QU'EN** vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la municipalité peut prévoir que certains de ses services seront financés au moyen d'un mode de tarification;

**ATTENDU QUE** le service de combat des incendies de la municipalité doit se déplacer plusieurs fois l'an afin de prévenir ou combattre l'incendie de véhicules et de matériels de personnes qui n'habitent pas le territoire de la municipalité, que l'utilisation de pinces de désincarcération est parfois nécessaire ainsi que l'entraide de services incendie de l'extérieur;

**ATTENDU QUE** de ce fait, la municipalité encourt annuellement des déboursés importants;

**ATTENDU QU'IL** est dans l'intérêt de la municipalité d'imposer une tarification pour ces services;

**ATTENDU QU'un** avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance régulière du conseil du 12 avril 2021;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur Jocelyn Proulx, appuyé par Monsieur Jean-Paul Chabot et il est résolu à l'unanimité :

**QUE** LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ :

**ARTICLE 1**

LE PRÉAMBULE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU PRÉSENT RÈGLEMENT.

**ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- Véhicules : Tout moyen de transport (véhicules routiers, aériens, nautiques).
- Matériels : Ensemble des objets, des instruments pouvant être remorqués par des véhicules.

**ARTICLE 3**

Un mode de tarification consistant dans l'exigence de façon ponctuelle, d'un prix pour l'utilisation du service de combat des incendies de la municipalité, est par le présent règlement imposé aux fins de financer partie de ce service.

Ce mode de tarification, ci-après établi, est imposé à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule et de matériels de toute personne qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, et ce, afin de compenser les frais réels et coûts inhérents à une telle intervention :

- a) Lorsqu'un autopompe rend sur les lieux de l'intervention :  
800,00 \$ par heure, par autopompe.
- b) Lorsqu'un camion citerne se rend sur les lieux de l'intervention :  
500,00 \$ par heure, par camion citerne.

Dans tous les cas, un minimum d'une heure par véhicule se rendant sur les lieux d'une intervention est exigible et chargée.

- c) Pour chaque membre du service de combat des incendies qui se rend sur les lieux d'une intervention sera défrayé selon la politique sur les conditions d'emploi des pompiers du service de protection contre les incendies.

Dans tous les cas, un minimum de trois heures pour chaque membre du service de combat des incendies (pompier) se rendant sur les lieux d'une intervention est exigible et chargée.

De plus, tous les frais qui seront encourus par la municipalité pour l'entraide de pompiers extérieurs seront aussi facturés y compris le service de pinces de désincarcération.

De plus, les avantages sociaux et les frais d'administration seront ajoutés à la facturation.

#### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 03 mai 2021.

L'avis public a été donné  
le 04 mai 2021

(S)

\_\_\_\_\_  
Michaël Bergeron, maire

(S)

\_\_\_\_\_  
Gisèle Plourde, directrice générale